



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 3 juillet 2018

[...]

[...]

Concerne : plainte relative à la non-application de la législation linguistique par l'administration locale - Biévène

Monsieur le bourgmestre,

En sa séance du 29 juin 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte au sujet du plan d'emprise relatif au Bois d'Acren et Domaine du Bois d'Acren qui mentionne les adresses des habitants de la commune de Biévène partiellement en français, à savoir 'Bois d'Acren'.

Dans votre lettre du 7 mars 2018, vous avez communiqué à la CPCL qu'il s'agissait dans ce cas d'espèce de mentions introduites par le cadastre lui-même et auxquelles l'administration communale ne pouvait apporter aucune modification. Les adresses qui figurent dans les extraits du cadastre 2016 étaient établies en français, alors que celles de 2015 et 2017 étaient établies en néerlandais.

Dans une lettre du 22 mai 2018, l'Administration générale de la Documentation patrimoniale a précisé que, en vertu de l'article 22 de l'arrêté royal du 20 septembre 2002 fixant les rétributions dues et les modalités à appliquer pour la délivrance d'extraits et de renseignements cadastraux, les communes reçoivent annuellement un exemplaire de la matrice cadastrale. Celle-ci aurait dû être transmise à la commune de Biévène en langue néerlandaise. L'administration souligne qu'en 2016, les adresses étaient mentionnées en français suite à un problème technique lié à la banque de données qui regroupe les coordonnées des propriétaires. L'année suivante, le problème a pourtant été résolu de sorte que toutes les informations étaient à nouveau mentionnées en néerlandais. Par ailleurs, l'Administration précise que c'est la commune elle-même qui entre en contact avec le citoyen, et qu'elle donc respecter les lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

*

* *

Le calcul du revenu cadastral est effectué par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale du SPF Finances. Le SPF Finances est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La transmise de la matrice cadastrale doit être considérée comme un rapport avec un service local. En vertu de l'article 39, § 2 LLC, la langue employée en l'occurrence aurait dû être le néerlandais. L'Administration générale de la Documentation patrimoniale a reconnu que la langue des adresses figurant dans la matrice cadastrale aurait dû être le néerlandais. Suite à un problème technique, les LLC n'ont pas été respectées.

Sur base de l'article 57 LLC, l'administration communale était tenue de notifier cette infraction auprès de l'administration concernée lui permettant ainsi de modifier les informations dans le cadastre et de rédiger le plan d'emprise conformément aux LLC. L'administration communale aurait aisément dû et pu observer cette erreur puisqu'il peut être escompté qu'elle connaisse ses propres noms de rue et qu'elle sache que ces noms ont une dénomination néerlandaise. L'administration communale ne peut donc pas invoquer le fait qu'une disposition légale l'ait empêchée d'apporter elle-même des modifications au cadastre, ni le fait qu'une erreur ait été commise par l'administration responsable du cadastre.

Le plan d'emprise doit être considéré comme un acte établi par la commune. En application de l'article 13, § 1^{er} LLC, celui-ci aurait dû être entièrement rédigé en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend note du fait que le problème technique qui a entraîné un emploi erroné de la langue a entre-temps été rectifié par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant et à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale.

Veillez agréer, Monsieur le bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE